Association Roya Expansion Nature (REN)
Agrément préfectoral le 4 août 1994 - 17 janvier 2014 - 2 avril 2019
Habilitée à prendre part aux débats le 25 septembre 2020
15, rue des anciens combattants- 06540 Saorge
https://ren.roya.org - associationren06@gmail.com

Avis de l'association REN sur le projet de PGRI du groupement de bassins Rhône-Alpes 2022-2027 (volume 1)

L'association REN n'a pas d'avis à formuler sur le volume 2 (territoires à risque d'inondation excluant la Roya et l'arrière-pays des Alpes-Maritimes), ni sur l'évaluation environnementale (volume 3). Le présent avis s'applique au volume 1.

Avertissement:

- a) tous les articles L ou R invoqués sont ceux du code de l'environnement, sauf précision autre ;
- b) les abréviations utilisées sont celles du PGRI (Plan de gestion du risque d'inondation) : TRI (Territoire à risque d'inondation), SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation), PAPI (Programme d'action de prévention des inondations) ; et aussi les abréviations courantes en droit de l'urbanisme et de l'environnement (GEMAPI, SCoT, PLU, PPR...).

I) Observations générales sur le projet

Le PGRI Rhône-Méditerranée avait retenu pour la période 2016-2021 31 TRI, qui font l'objet du volume 2 du PGRI proposé. Les Alpes-Maritimes comptaient deux TRI littoraux, l'arrière-pays n'étant pas concerné : Est-Var, et Nice-Cannes-Mandelieu. Il sera donc nécessaire d'inclure dans la révision 2022-2027 une partie de l'arrière-pays, notamment la Roya française et la Vésubie, sachant que d'autres secteurs (Var moyen, Tinée) ont été affectés de façon plus ponctuelle par la tempête « Alex » du 2 octobre 2020.

Nous reprenons la phraséologie conceptuelle retenue par les articles pertinents du code de l'environnement transposant la directive 2007/60/CE (L 566-1 à L 566-13, R 566-1 à R 566-18), ainsi que dans le passage du volume 1 concernant l'articulation TRI-SLGRI (p. 25): il pourrait donc y avoir un TRI Roya et un TRI Vésubie-basse Tinée-Var moyen ayant chacun une SLGRI adaptée, ou encore une seule SLGRI englobant 2 ou 3 TRI pour l'arrière-pays du 06, la problématique de ces territoires étant la même. Ce choix incombe à l'autorité préfectorale de bassin assistée de la DREAL de bassin, et l'association REN n'a pas vocation à faire des propositions particulières sur ce point : reprenant à la lettre la définition du « risque d'inondation » par le II de l'article L 566-1 en ce qui concerne l'avenir de la Roya, elle entend en revanche faire des propositions précises sur le SLGRI à élaborer dans le PGRI.

Le fait que la tempête Alex soit un événement exceptionnel et sans précédent a amené l'autorité préfectorale des Alpes-Maritimes à prendre ses responsabilités en élaborant des « portés à connaissance » (PAC) sur les possibilités de reconstruction ou de constructibilité révisée. Cela ne saurait justifier une exclusion de cette vallée sous prétexte que des mesures de soustraction au risque d'inondation de certains propriétaires immobiliers ont été prises (cf. ci-dessous, III) : l'article L 566-1 précise bien que tous les types d'inondation sont concernés par les PGRI, quelle qu'en soit la cause. Le lien étroit de l'intensité de la tempête « Alex » avec le changement climatique en cours n'est plus à démontrer. Le document n°1 souligne (p. 21) que des rapports de la Cour des comptes européenne incitent à tenir compte du changement climatique dans les PGRI révisés. La consultation actuelle doit donc aboutir à intégrer dans le PGRI les territoires pertinents de l'arrière-pays du département, dont la vallée de la Roya.

Plus précisément, l'article R566-6 nécessite une évaluation du « retour » de l'événement météorologique de forte intensité de type « Alex » dans l'échelle prévue par cette disposition pour l'établissement des cartes des surfaces inondables (documents purement physiques), stade préalable à l'établissement des cartes du risque d'inondation (documents physico-économiques et physico-sécuritaires) :

- aléa de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes ;
- aléa de probabilité moyenne, soit d'une période de retour probable ou égale à 100 ans ;
- aléa de forte probabilité, le cas échéant.

Il nous semble que le contexte du changement climatique et les récentes inondations dévastatrices dans des régions européennes éloignées des Alpes-Maritimes (Belgique, Luxembourg, Land allemand de Rhénanie-Palatinat), événement sans précédent dans ces régions, incite à choisir la troisième catégorie pour la Roya, sous réserve de l'opinion de climatologues compétents. Mais il est certain que la première catégorie est à exclure d'emblée.

Si la troisième catégorie est retenue, une des conséquences pour la Roya en matière de prévention dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisation (cartes du risque d'inondation) serait d'opter pour des mesures drastiques et rapides en matière de droit de l'urbanisme (cf. ci-dessous, IV).

II) Observations préalables sur le caractère transfrontalier du bassin versant de la Roya

Le caractère transfrontalier de la Roya, explicitement mentionné p. 50, apparaît comme un (rare) cas dans le périmètre commun SDAGE-PGRI, deux autres cas concernant d'autres secteurs du massif alpin. En conséquence, l'inclusion dans le PGRI d'un TRI « Roya » plaide en faveur d'un caractère exclusif, avec possibilité de SLGRI commune avec la Vésubie et d'autres secteurs du bassin versant du Var, en application de l'article R 566-18. Il est en effet certain que la République italienne a transposé la directive 2007/60/CE de son côté, et que les effets sur son territoire de la catastrophe « Alex » vont l'amener aussi à réviser son PGRI pertinent pour la basse Roya et les fleuves voisins (Nervia, etc.), si ce n'est déjà fait. En d'autres termes, il convient d'éviter que les « mesures » envisagées dans la SLGRI applicable à la Roya française n'aggravent le risque d'inondation dans la Roya italienne, et inversement, en application de l'article R 566-10, alinéa 4.

Cette donnée transfrontalière vaut aussi en demeurant pour la Roya française en ce qui concerne l'obligation de compatibilité du PGRI avec le SDAGE en termes de quantité et de qualité de la ressource en eau, ce qui vaut pour la Roya italienne et son équivalent SDAGE/PGRI, *mutatis mutandis*. Il convient en effet de ne pas oublier que l'approvisionnement en eau de l'agglomération de Menton est en cause, ainsi que de celle de Vintimille et de la principauté de Monaco : des problèmes de disponibilité et de qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ont déjà été identifiés à la suite de la tempête Alex dans les nappes d'accompagnement de la basse Roya au nord de Vintimille.

Cette exigence pour l'Etat français, donc pour le préfet coordonnateur de bassin responsable du SDAGE et du PGRI, résulte de l'article 4-3 du Traité sur l'Union européenne. Il n'appartient pas statutairement à l'association REN d'exercer un contrôle sur ce point, mais cela n'enlève en rien l'existence de cette exigence à un niveau associatif supérieur sur le plan géographique et statutaire, y compris transfrontalier, ou à des niveaux plus politiques.

III) Observations concernant le contexte spécifique du département des Alpes-Maritimes

A) Les PAC préfectoraux consécutifs aux crues torrentielles dans la Roya

En application de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme, les PAC mentionnés ci-dessus ont d'ores et déjà été formulés par le préfet des Alpes-Maritimes et les services de l'Etat (DDTM) : ils ont comme fonction immédiate de soustraire certains biens immobiliers bâtis et leurs propriétaires au risque

d'inondation renouvelé en fonction d'un zonage, mais ont aussi vocation à anticiper ou préfigurer l'évolution nécessaire des documents d'urbanisme communaux (PLU et carte communale pour Saorge), voire le SCoT porté par la CARF, puisque tous ces documents d'urbanisme doivent intégrer la prévention du « risque inondation ». Un tel PAC a comme effet immédiat de documenter l'application éventuelle de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme à des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme, indépendamment même de l'existence d'un document d'urbanisme (règlement national d'urbanisme); il s'agit d'une disposition d'ordre public à laquelle un document d'urbanisme ne peut déroger.

S'agissant de leurs effets en longue période, cela n'implique pas que les contenus de ces PAC soient à reprendre tels quels de façon systématique : en termes de restrictions, ils peuvent être aggravés ou assouplis eu égard à la promptitude de leur élaboration et à la tendance naturelle de l'Etat de mépriser la portée du droit de propriété en procédant à des simplifications excessives en matière de zonage préventif. Toutefois, l'association REN n'a pas vocation à intervenir dans ces dossiers individuels au regard de sa spécialité statutaire.

Le PGRI peut utilement rappeler l'existence de ce mécanisme de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme comme moyen immédiat ou plus différé d'intervention administrative en matière de prévention du retour du risque d'inondation, tout comme il peut rappeler que cette faculté, qui peut être défaillante, ne dispense pas les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant la double compétence GEMAPI et SCoT de leur obligation d'intégrer la prévention du risque inondation dans leurs documents d'urbanisme.

B) Identification nouvelle des TRI et élaboration de la SLGRI « Roya »

Le PGRI Rhône-Méditerranée a retenu pour la période 2016-2021 31 TRI. Les Alpes-Maritimes comptent deux TRI littoraux, l'arrière-pays n'étant pas concerné : Est-Var, et Nice-Cannes-Mandelieu. Il sera donc nécessaire d'inclure dans la révision une partie de l'arrière-pays, notamment la Roya française et la Vésubie, sachant que d'autres secteurs (Var moyen, Tinée) ont été affectés de façon plus ponctuelle. Il pourrait donc y avoir un TRI Roya et un TRI Vésubie-basse Tinée-Var moyen, ou encore une seule SLGRI englobant 2 ou 3 TRI.

L'association REN relève les deux passages suivants :

- « S'agissant plus particulièrement des territoires de montagne, 95 communes du bassin ont été considérées comme fortement exposées aux risques de laves torrentielles » (p. 13).
- « Des rapports récents relatifs à la directive inondation, issus de la Cour des comptes européenne et du fitness check des directives inondations et cadre sur l'eau, recommandent notamment de prendre davantage en compte le changement climatique et de renforcer la conformité des projets de prévention des inondations avec la directive cadre sur l'eau en renforçant notamment l'utilisation des « infrastructures vertes » » (p. 21)

Les cinq communes de la Roya française ne sont apparemment pas incluses dans les 95 communes mentionnées : elles doivent alors rejoindre cette cohorte. Le second passage implique que la reconnaissance de la Roya comme TRI transfrontalier doit se traduire par une SLGRI très stricte en ce qui concerne l'urbanisation et la protection des infrastructures routières rénovées, ou à redéployer. La responsabilité de la CARF à double titre (SCoT et compétence GEMAPI) est engagée à terme, de même que celle de l'autorité préfectorale et des services de l'Etat, chargés d'un contrôle de légalité souvent évanescent sur les documents d'urbanisme des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La SLGRI « Roya » doit également se positionner sur la difficile question de la gestion de la ripisylve en voie de renaturation ou éventuellement « accompagnée », sans évidemment pouvoir entrer dans les détails. Cette question est abordée en D.2-8, p. 65. Une gestion de la ripisylve défaillante ou inadaptée est en effet un facteur important de l'amplification du risque (embâcles), mais elle est aussi un facteur

affectant la biodiversité végétale et animale (entomofaune, avifaune et ichthyofaune), avec impact indirect sur le tourisme pour la pêche de loisir, importante dans le passé dans la Roya. L'évaluation environnementale du nouveau PGRI doit aussi se positionner sur cette question, afin que celle du SCoT soit compatible avec elle.

La SLGRI pourrait préconiser un recours fréquent ou systématique à deux mécanismes prévus par le code de l'environnement, et dont la mise en œuvre incomberait à la CARF :

- l'opération groupée d'entretien régulier du cours d'eau Roya et de certains affluents principaux, au moins de façon sectorielle pour ces derniers (articles L 215-15, R 215-3 à R 215-5) ;
- la constitution de servitudes d'utilité publique prévues par les articles L 566-12-2 en ce qui concerne le droit d'accès aux ouvrages par rapport à la propriété privée riveraine.

Sur ce dernier point, l'association REN ne suggère pas l'édification d'ouvrages particuliers de prévention (digues, « murs »...), privilégiant une renaturation simple de la Roya et de ses affluents et l'adaptation du milieu humain à cette renaturation spontanée : la « chenalisation » effectuée par le SMIAGE pour le compte de la CARF dans les tronçons droits de la Roya a fortement artificialisé le cours d'eau, et il importe de favoriser le retour à un espace de mobilité classique pour son lit mineur, de façon concomitante à la renaturation spontanée. Elle pose que toute proposition de la CARF ou tout projet d'ouvrage avancé par les services de l'Etat en tant que « projet d'intérêt général » doit être dûment et publiquement justifié, et faire l'objet d'une évaluation environnementale appropriée. Le passage D.2-9 (p. 66) envisage en effet certains types d'ouvrage en vue d'une gestion appropriée des débits solides caractérisant le régime torrentiel.

L'alternative à cette opération groupée consisterait à susciter des mesures équivalentes en organisant les propriétaires privés et publics (communes) des fonds riverains du fleuve Roya et de ses affluents à travers une association syndicale autorisée, qui procéderait aux travaux requis et à la supervision de la gestion des berges : cela paraît peu réaliste. Il convient de rappeler que, si la CARF n'est pas tenue de recourir aux deux mécanismes exposés précédemment, elle est en situation de « compétence liée » au titre de la GEMAPI : elle ne peut donc s'en démettre ou la déléguer, l'existence et l'intervention du SMIAGE ne pouvant être appréhendée de la sorte, bien qu'ayant déjà posé des problèmes sérieux.

C) Application des « grandes orientations » du PGRI à la Roya

Ces « grandes orientations » (GO) sont au nombre de 5 et sont explicitées pp. 45-46 du document n° 1. Deux d'entre elles (GO2 et GO4) coïncident avec deux « orientations fondamentales » (OF) du SDAGE (OF 8 et OF4 respectivement)

1) **GO1** : amélioration de la connaissance du risque, réduction de la vulnérabilité du territoire, maîtrise des coûts

Cf. ci-dessous IV pour la réduction de la vulnérabilité du territoire à travers un PLU intercommunal et un PPR inondation intercommunal annexé sur la base d'une préconisation du SCoT, ainsi qu'un volet « voirie secondaire ». L'amélioration de la connaissance du risque doit respecter les dispositions pertinentes du code des relations du public avec l'administration sur le droit d'accès des associations et du public aux documents administratifs (situation pré-contentieuse entre l'association REN et l'Etat). La maîtrise des coûts ne doit pas donner lieu ponctuellement à une dérive expropriatrice excessive au détriment des travaux de sauvegarde qui concourent au maintien d'une population suffisante dans la vallée de la Roya (problématique des articles L 561-1 à L 561-4).

2) **GO2 (OF8)** : augmentation de la sécurité des populations exposées au risque inondations On ne saurait mieux dire que cet extrait de la p. 46 :

« Intégrer les conséquences du changement climatique dans la définition des mesures de gestion des risques torrentiels et affirmer la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine et l'érosion littorale dans les SLGRI. »

- « Agir sur les capacités d'écoulement » : des champs d'expansion des crues ne pouvant exister dans la Roya, il importe que le nouveau lit majeur du fleuve et de ses principaux affluents soit clairement déterminé en tout lieu par une expertise hydrologique indépendante et rendue publique. Ainsi déterminé, ce lit majeur a trois implications essentielles :
- a) il constitue l'assise territoriale minimale de la « carte des surfaces inondables » et de la « carte du risque inondation » (articles L 566-6, R 566-6 à R 566-9) ;
- b) il entre dans la définition de certaines opérations prévues dans la nomenclature « IOTA » annexée à l'article R 214-1 (police de l'eau et des milieux aquatiques), que notre association entend dûment surveiller :
- c) il doit être frappé d'inconstructibilité absolue dans les documents d'urbanisme, et les aménagements du sol hors construction doivent y être strictement limités en vue de la prévention des embâcles.

3) GO3 : améliorer la résilience des territoire exposés

Pas de commentaires particuliers, sinon l'approbation de la diffusion publique de la « culture du risque », ce qui implique encore le respect du droit d'accès aux documents administratifs, avec attitude pro-active des services concernés de préférence afin d'éviter les jérémiades habituelles.

4) GO4 (OF4 du SDAGE) : organiser les acteurs et les compétences

L'association REN préconise de centraliser la compétence de prévention sur la CARF au titre de la double compétence GEMAPI et SCoT, avec si possible transfert de la compétence « urbanisme » des communes (PLU intercommunal préconisé par le SCoT révisé). Mesure de simplification administrative pour les services de l'Etat et de moralisation de la vie publique municipale (cf. IV, C).

L'association REN fait observer par ailleurs que l'article L 566-11 prévoit que les « parties prenantes » identifiées par l'autorité administrative pour l'élaboration de la cartographie liée à la SLGRI du PGRI ne se limitent pas aux collectivités territoriales et à leurs groupements : les associations agréées ayant un objet statutaire comprenant l'eau et les inondations en font manifestement partie, mais aussi des organismes de service public (Force 06, sécurité civile, sapeurs pompiers volontaires...) et des organisations professionnelles ou associatives intéressées par la gestion des cours d'eau en général : pêche, sports d'eau vive...

5) **GO5** : développer la connaissance sur les inondations et le risque inondations

Pas de commentaire particulier, sinon l'intérêt de diffuser des connaissances scientifiques et techniques utiles pour la prévention et la protection des populations : vulgarisation hydrologique, secourisme, sauvetage, sensibilisation aux plans communaux de sauvegarde, exercices de répétition et de simulation...

Un point particulier nous semble important à relever au vu de l'expérience « Alex » dans la Roya : sensibiliser le public et les professionnels du BTP aux dangers créées par les remblais en zone inondable (D.2-3, p. 61) et sur le comblement de vallons secs. L'association signale un cas d'école sur ce dernier point : observer sur le terrain (sentier communal partant de la RD 40) ou sur photographie aérienne l'état actuel des parcelles 153 et 154 de la section P de la commune de Saorge lié à un comblement de vallon sur 150 m il y a une quinzaine d'années, par un propriétaire décédé depuis 4 ans : ravine géante profonde de 20 m, lave torrentielle ayant coupé la RD 40 en contrebas, disparition du sentier communal sur 30 m. Les règlements de zone des PLU ou du PLUi peuvent et doivent prévoir des interdictions sur ces points pour les endroits sensibles.

IV) Mesures de prévention adaptées à la Roya française à insérer dans le SLGRI (article L 566-7)

A) Restructuration de la voirie en général

1) La reconstruction de la RD 6204

En cours, elle ne dispense pas d'une réflexion sur la faisabilité d'une nouvelle route à une altitude supérieure, hors d'atteinte d'une crue torrentielle de la Roya et des itinéraires de ruissellement torrentiel (« laves torrentielles »), avec l'inconvénient évident d'un impact écologique et paysager majeur.

2) Dédoublement de l'axe routier et ferroviaire principal en cas d'urgence

Ce qui aurait dû être fait depuis une vingtaine d'années, en tirant la juste leçon de l'épisode du début de 2000 où, suite à un éboulement massif en amont de Breil-sur-Roya, la RD 6204 et la voie ferrée furent durablement coupées simultanément: la constitution d'itinéraires parallèles de secours, carrossables pour des véhicules tous terrains et lourds des services publics mobilisables en cas de nouveau sinistre, armée comprise.

En rive gauche de la Roya, un premier tronçon entre Fontan et Saint-Dalmas de Tende est en cours de réalisation, et il convient d'envisager des itinéraires en continuité dans le reste de la vallée, avec la même réserve que précédemment.

En rive droite de la Roya, une connexion entre les hameaux de Granile (Tende) et Berghe supérieur (Fontan) est aussi envisageable, mais la desserte de ces hameaux par une route étroite et comportant de nombreux lacets amène à proposer cette solution en second lieu par rapport à la proposition principale.

En termes de financement et d'insertion dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU), la construction de ces itinéraires de secours et d'urgence peut utilement s'appuyer sur le statut de « projet d'intérêt général » de l'article L 102-1 du code de l'urbanisme, ainsi que le prévoit l'alinéa 9 de l'article L 566-7 pour les PGRI. Le statut de des voies en termes de circulation peut utilement s'appuyer sur celui de piste de DFCI prévu par l'article L 134-2 et L 134-3 du code forestier : voie spécialisée non ouverte à la circulation publique , étant donné que le risque d'incendie de forêt est omniprésent dans la Roya. Son entretien doit être permanent et rendu possible par le stationnement pérenne d'un ou plusieurs engins appropriés de Force 06 (service du département).

3) Petite voirie rurale

En ce qui concerne les chemins et sentiers ruraux (domaine privé communal, mais voies publiques en droit), chaque commune devrait identifier et entretenir de façon prioritaire et systématique les « sentiers stratégiques » permettant une circulation pédestre et en VTT en cas d'interruption des routes secondaires desservant les vallées affluentes de la Roya.

B) Maintien et modernisation de la voie ferrée, avec travaux appropriés tendant à empêcher le ruissellement dans les tunnels en cas d'inondation

C) Documents d'urbanisme

Sans incidence directe sur les documents d'urbanisme, et enclin aux travaux discutables ou inutiles, le PAPI n'est pas une formule adaptée au risque dans la Roya, et est par ailleurs entaché de vices sociopolitiques qui ne seront pas développés ici. C'est donc de façon excessive, voire malsaine, que le PGRI les privilégie (p. 53).

L'association REN estime que le SCoT révisé de la CARF devrait plutôt prévoir un PPR-inondation

unique pour les 5 communes afin de concrétiser la cartographie double du PGRI, ainsi qu'un PLU intercommunal de même dimension et ayant ce PPRi en annexe en tant que servitude d'utilité publique. Il s'agit d'une mesure de clarification et de simplification.

Ce PLU intercommunal pourrait dans l'absolu résulter des délibérations concordantes des Conseils municipaux des 5 communes concernées : événement peu probable. Il pourrait aussi être porté par la CARF, comme document d'application du SCoT révisé, avec les autres communes de la Bevera et du littoral. Dans son rapport d'observations définitives en date du 30-04-19, la Chambre régionale des comptes a regretté que la CARF n'ait pas opté pour la compétence « PLU intercommunal ». Cette compétence est à la fois « obligatoire et facultative » depuis la loi « ALUR » de 2014 (code général des collectivités territoriales, art. L 5216-5-I, compétence obligatoire, mais art. 136-II de la loi n° 2014-366 du 24-03-14 autorisant l'opposition d'une minorité qualifiée de communes, ce qui a été le cas). La juridiction financière régionale relève aussi que la compétence GEMAPI à été « confiée » (sic) par la CARF au SMIAGE départemental par une convention, dont notre association attend toujours la communication.

(cf. https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-09/PAR2019-1512.pdf, pp. 32 à 34)

L'association REN déplore cette situation « minimaliste » et « conservatrice », dépourvue de toute proactivité en manière d'aménagement durable du territoire, et forme que le vœu que la discussion du PGRI aboutira à la modifier sensiblement au vu de la situation radicalement nouvelle pour la Roya et ses enjeux d'urbanisme. Non seulement les maires de la Roya, qui conservent donc actuellement leur autonomie en matière de documents d'urbanisme, n'ont jamais brillé par leur sens de l'anticipation environnementale en matière de risques naturels, mais ils se sont révélés inactifs pour les contraventions aux règlements de zone de ces documents communaux au regard du risque « inondation ». Ainsi, la crue torrentielle de la Roya en octobre 2020 a emporté plus en aval ou jusqu'à la mer de nombreux objets mobiliers entreposés indûment sur certains terrains riverains de la Roya (carcasses de voitures et d'engins divers, pneus usagés, etc.), en infraction aux règlements de zone des PLU (des POS auparavant), ainsi que déposés dans des décharges sauvages, ou « autorisées » comme celle du dépôt des scories de l'incinérateur d'ordures ménagères de Tende dans le lit de la Roya près de Viévola. Cette impéritie administrative scandaleuse a donc contribué à l'aggravation des embâcles sur le fleuve et de la pollution de la mer côtière. L'association REN n'est quasiment jamais parvenue à mobiliser les maires ou la gendarmerie locale sur ces questions.

Si la compétence en ce domaine reste communale, il importe que l'Etat prenne ses responsabilités à travers l'élaboration d'un PPRi pour le TRI « Roya française », dans le contexte transfrontalier adéquat, comme noyau central de la SLGRI, et indépendamment des choix ou des « non-choix » des élus locaux en matière d'urbanisme.

Essai de synthèse

Le nouveau cycle du PGRI, soumis à consultation, est l'occasion de réaliser un certain nombre d'adaptations pertinentes pour la vallée de la Roya et son bassin versant topographique et hydrographique, dans l'intérêt de sa population et d'une biodiversité éprouvées. Le changement climatique en cours peut à ce titre ne pas être considéré uniquement sous son aspect négatif et angoissant, mais comme une occasion de prendre un nouveau départ sur des bases territoriales nouvelles et avec des consciences individuelles et collectives rénovées dans le domaine environnemental. L'association REN ne prétend en aucune manière « avoir tout compris » et prêcher de nouvelles vérités à caractère définitif. Elle entend simplement que son avis motivé et détaillé soit dûment pris en considération par l'autorité préfectorale de bassin et ses services.